



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 3 janvier 2018

portant suspension de l'activité d'extraction de la carrière
exploitée par la société SPRB VALABREGUE SOC,
au lieu-dit " Noyères, Jonqueirolles "située sur le territoire de
la commune de Bollène (84500)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre VIII du livre 1^{er}, les articles L 515.1 et suivants, et l'article R171-8,
- VU** le code minier,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe MORAUD, en qualité de préfet de Vaucluse,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par les arrêtés ministériels du 5 mai 2010, du 12 mars 2012, du 30 septembre 2016 et du 24 avril 2017,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- VU** la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières,

- VU l'arrêté préfectoral n° 611 du 23 mars 2000 autorisant la société SPRB VALABREGUE SOC à exploiter une carrière implantée au lieu-dit " Noyères, Jonqueirolles ", sur le territoire de la commune de Bollène (84500),
- VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011, approuvant le schéma départemental des carrières de Vaucluse révisé,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- VU les courriers de l'inspection des installations classées en date du 25 mars et du 8 juin 2016 adressés à la société SPRB VALABREGUE SOC lui rappelant ses obligations concernant la constitution de garanties financières,
- VU l'absence de réponse de la société SPRB VALABREGUE SOC aux courriers de l'inspection des installations classées susvisés,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 novembre 2016,
- VU l'arrêté de mise en demeure du 26 décembre 2016 de respecter les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 611 du 23 mars 2000 susvisé, relatives à la constitution des garanties financières, à l'encontre de la société SPRB VALABREGUE SOC pour sa carrière implantée au lieu-dit " Noyères, Jonqueirolles ", sur le territoire de la commune de Bollène (84500),
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 octobre 2017,
- VU le projet d'arrêté de suspension porté le 13 novembre 2017 à la connaissance du demandeur,
- VU l'absence de réponse du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis,

CONSIDÉRANT que les garanties financières permettent d'assurer la remise en état d'une carrière en cas de défaillance de l'exploitant ou en cas de non-respect des prescriptions de remise en état des arrêtés préfectoraux,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fourni d'acte de cautionnement pour la période 2015 à 2020, ni d'actualisation du montant de référence des garanties financières,

CONSIDÉRANT qu'ainsi les installations de la société SPRB VALABREGUE SOC sont exploitées en ne respectant pas les conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral n° 611 du 23 mars 2000 susvisé,

CONSIDÉRANT qu'à la date d'édition du présent arrêté, la mise en demeure de se conformer aux dites conditions n'est pas satisfaite,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société SPRB VALABREGUE SOC, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé « route de Suze » à Bollène (84500), est tenue pour sa carrière située au lieu-dit " Noyères, Jonqueirolles " sur le territoire de la commune de Bollène (84500), de se conformer aux articles suivants.

ARTICLE 2 : SUSPENSION

L'activité d'extraction de la carrière visée à l'article 1 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 3 : REPRISE DE L'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant a mis en place les mesures nécessaire afin de se conformer à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 décembre 2016 de respecter des prescriptions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 611 du 23 mars 2000 susvisé, la reprise de l'activité d'extraction de la carrière visée à l'article 1 du présent arrêté est autorisée.

ARTICLE 4 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Les délais et voies de recours sont rappelés en annexe 0 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le maire de Bollène, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

signé : Thierry DEMARET

ANNEXE 0

DELAIS ET VOIES DE RECOURS POUR LES DECISIONS RELEVANT DU REGIME DE L'AUTORISATION UNIQUE

RECOURS CONTENTIEUX : La juridiction administrative compétente est le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09.

Article L181-17 Créé par [Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 181-9](#) et les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

NOTA : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserve des dispositions prévues audit article.

Article R181-50 : Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE

Article R181-51 : Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article [R. 181-50](#), l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles [L. 411-6](#) et [L. 122-1](#) du code des relations entre le public et

l'administration.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

RECLAMATION

Article R181-52 Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article [L.181-3](#).

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#).